

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

~~*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Novembre 1930;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de BOURGES
en date du 24 Novembre 1928;*

Arrête :

Article premier.

l'Eglise Notre-Dame à BOURGES (Cher)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Cher

et au Maire de la commune d e BOURGES

propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 26 JAN 1931 192

J. Berthod

Signé Aimé BERTHOD